

## **LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION DE REPRISE**

Le principe de l'obligation de reprise impose au producteur ou à l'importateur qui met les produits visés par celle-ci sur le marché en Région wallonne l'obligation de reprendre ou de faire reprendre à sa charge les déchets y afférents en vue d'atteindre des objectifs chiffrés de collecte, recyclage et/ou valorisation de ces déchets.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les producteurs ou importateurs peuvent :

- soit exécuter individuellement un plan de gestion des déchets
- soit faire appel à un organisme agréé pour remplir leurs obligations
- soit conclure avec la Région une convention environnementale déterminant des modalités particulières d'exécution et de mise en œuvre de leurs obligations

Les obligations de reprise peuvent également avoir des implications pour les distributeurs et les détaillants :

### ***La reprise 1 pour 1 :***

A l'achat d'un nouveau produit soumis à l'obligation de reprise, les consommateurs peuvent se défaire de leur produit usagé auprès du vendeur final.

Cette faculté est également valable lorsque le produit est livré au domicile du consommateur.

Ce système de reprise 1 pour 1 est en vigueur notamment pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

### ***La reprise 0 pour 1 :***

Elle autorise le fait de se débarrasser d'un produit usagé sans devoir acheter un produit neuf. Il existe pour ce faire différentes possibilités : les parcs à conteneurs ou les collectes en porte à porte organisées périodiquement par certaines intercommunales ou communes. Les objets encore réutilisables peuvent aussi être récupérés par des entreprises d'économie sociale qui les réintègrent dans des filières de seconde main.

Pour certains flux de déchets tels que les piles ou les médicaments périmés, des systèmes de collecte spécifiques sont organisés au niveau des vendeurs finaux sans obligation d'achat pour le consommateur.

On peut par exemple déposer ses piles usagées dans les boîtes BEBAT présentes en de nombreux points de vente.

## **QUELS SONT LES PRODUITS QUI RELEVANT DE L'OBLIGATION DE REPRISE ?**

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaure une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise pour les déchets suivants :

1. Les piles et accumulateurs usagés
2. Les huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires
3. Les médicaments périmés
4. Les déchets de papiers
5. Les déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers
6. Les déchets d'équipement électriques et électroniques professionnels
7. Les huiles usagées
8. Les déchets photographiques
9. Les véhicules hors d'usage
10. Les pneus usés
11. Les batteries au plomb
12. Les plastiques agricoles usagés

## **QUELLES SONT LES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR ?**

La Convention environnementale est le choix le plus souvent rencontré. En exécution de l'obligation de reprise de certains déchets, différentes organisations représentatives d'entreprises, qui représentent chacune un secteur économique déterminé, ont conclu une Convention environnementale avec la Région wallonne.

### **Qui est lié par ces conventions environnementales ?**

Les Conventions environnementales engagent :

- les organisations représentatives qui les ont signées et la Région
- les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants qui sont membres de ces organisations et qui ont donné un mandat à leur organisation

Le tableau ci-dessous détaille la situation par flux de déchet.

**Région wallonne : Etat d'avancement des obligations de reprise  
Situation arrêtée au 15.03.2010**

**Tableau de synthèse**

| Objet                              | Entrée <sup>1</sup> en vigueur de l'OR | Etat de la convention  | Date d'échéance de la convention | Signataires de la convention   | Organisme de gestion |
|------------------------------------|--|--|----------------------------------|--|----------------------|
| Pneus                              | 18.06.02<br>(06.02.07)                 | Accord cadre du 09.02.1998<br>Convention du 23.01.2003<br>entrée en vigueur le 22.05.2003<br><b>Négociation en cours</b> | <b>21.05.2008</b>                | - Fédération du Matériel pour l'Automobile<br>- Groupement des Importateurs, Agents et Fabricants de Pièces, Accessoires, Pneus, Produits, Outillage et Equipements pour Véhicules, Garages et Carrosseries<br>- Groupement des Spécialistes du Pneu<br>- Association belge de l'Industrie du Caoutchouc<br>- Groupement des Distributeurs et Agents de Marques automobiles<br>- REPARAUTO<br>- Groupement des Négociants en Véhicules d'Occasion<br>- Groupement des Vendeurs de Carburants de Belgique   | RECYTYRE             |
| VHU                                | 18.06.02<br>(30.06.04)                 | Convention du 30.03.1999<br>Convention du 19.04.2004<br>entrée en vigueur le 01.07.2004<br><b>Négociation en cours</b>   | <b>30.06.2009</b>                | - FEBIAC<br>- Groupement des Distributeurs et Agents de Marques automobiles<br>- Groupement des Négociants en Véhicules d'Occasion<br>- Groupement des Entreprises de Réparation automobile<br>- Fédération belge de la Carrosserie et des Métiers connexes<br>- Groupement des Entreprises de Dépannage-Remorquage de Belgique<br>- Fédération du Matériel Automobile<br>- Fédération des Entreprises pour la Récupération des Métaux ferreux et non ferreux<br>- Fédération des Entreprises de Vente de Pièces de Rechange d'Autos et de Recyclage<br>- FECHIPLAST<br>- FEBELTEX<br>- AGORIA | FEBELAUTO            |
| Huiles usagées à usage alimentaire | 01.01.03                               | Convention du 08.02.2007<br>entrée en vigueur le 28.10.2007  | 27.10.2012                       | FEDIS<br>FEVIA<br>FEVIA WALLONIE   | VALORFRIT            |

<sup>1</sup> La date entre parenthèses résulte de l'application des dispositions transitoires

|  |                        |   |                   |   |          |
|--|------------------------|---|-------------------|---|----------|
| Huiles usagées à usage non alimentaire | 01.07.02               | Convention du 27.06.2007 entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 2007   | 30.11.2012        | Fédération pétrolière belge<br>Industrie des Huiles minérales de Belgique<br>FEDIS<br>Confédération belge du Commerce et de la Réparation automobile et des Secteurs connexes<br>Valorlub | VALORLUB |
| Piles & accumulateurs                  | 18.06.02<br>(31.12.02) | Protocole du 17.06.1997 prolongé par avenant<br>Convention du 22.12.2005 entrée en vigueur le 28.03.2006<br>Modification de la convention approuvée par le GW en 1 <sup>ère</sup> lecture le 21.12.06 et en 2 <sup>ème</sup> lecture le 16/05/2007<br>Modification de la convention approuvée par le G.W. en 1 <sup>ère</sup> lecture le 29/01/2010.<br>Enquête publique en cours<br>Négociation en cours | <b>31.12.2010</b> | FEE<br>BEBAT  | BEBAT    |
| Batteries au pb                        | 01.07.02               | Convention du 23.01.2003 entrée en vigueur le   | <b>21.05.2008</b> | FMA<br>GDA<br>REPARAUTO<br>FEBELCAR   | RECYBAT  |

|  |                        |   |                   |   |         |
|--|------------------------|---|-------------------|---|---------|
|  |                        | 22.05.2003<br>Négociation en cours  |                   | SIGMA<br>FEDIS  |         |
| Equipements électriques & électroniques                                | 18.06.02<br>(18.02.06) | Convention du 19.02.2001 se termine au 18.02.2006<br>Convention approuvée par le G.W. en deuxième lecture le 25.02.2010 | <b>31.12.2011</b> | FEE<br>AGORIA<br>FEDIS<br>ABMD<br>FEBELTEL<br>FIR<br>NELECTRA<br>Association des industriels de l'alarme<br>Chambre belge de mécanographie<br>Fédération nationale des installateurs – Electriciens du bâtiment et de l'industrie<br>Chambre syndicale des grossistes en matériel électrique<br>Groupement professionnel belge des importateurs et concessionnaires d'usines d'outillage<br>Association nationale des Patrons électriciens belges<br>Union des Constructeurs et Importateurs d'appareils scientifiques<br>Association professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de dispositifs médicaux | RECUPEL |
| Outils électriques et électroniques<br>Instruments de mesure<br>Jouets | 01.07.02               |   | -                 | <b>NB : Convention sera intégrée dans la convention-cadre DEEE<br/>Flux non distinct des DEEE dans l'avant-projet d'AGW relatif à l'obligation de reprise de certains déchets</b>   |         |
| Appareils d'éclairage  | 01.07.02               | <b>Projet de convention approuvé par le GW en 1<sup>ère</sup> lecture le 27.10.2004</b>                                 | -                 | <b>NB : convention sera intégrée dans la convention-cadre DEEE<br/>Flux non distinct des DEEE dans l'avant-projet d'AGW relatif à l'obligation de reprise de certains déchets</b>   |         |

|                          |                        |   |                   |  |            |
|--------------------------|------------------------|---|-------------------|--|------------|
| Lampes de poche          | 01.07.02               | Convention du 22.12.2005 entrée en vigueur le 28.03.2006<br>Modification de la convention approuvée par le GW en 1 <sup>ère</sup> lecture le 21.12.06 et en 2 <sup>ème</sup> lecture le 16.05.2007<br>Modification de la convention approuvée par le G.W. en 1 <sup>è</sup> lecture le 29/01/2010<br>Enquête publique en cours<br><b>Négociation en cours</b> | <b>31.12.2010</b> | FEE<br>BEBAT   | FLASHLIGHT |
| Papier-secteur presse    | 18.06.02<br>(31.12.02) | Accord cadre du 01.01.00<br>Convention du 22.12.05 entrée en vigueur le 28.03.2006<br><b>Négociation en cours</b>   | <b>31.12.2006</b> | Fédération belge des Magazines<br>Union des Editeurs de la Presse périodique<br>Journaux francophones belges | Néant      |
| Papier-secteur publicité | 18.06.02               | <b>Négociation en cours</b>   |                   | FEDIS<br>Association Belge du Marketing direct   | Néant      |

|                            |                        |   |  |   |        |
|----------------------------|------------------------|---|--|---|--------|
| Papier-annuaires et autres | 18.06.02               | <b>Négociation en cours</b>   |  | FEVIA<br>FEBIAC<br>AGORIA<br>FEE  | Néant  |
| Médicaments périmés        | 18.06.02<br>(06.02.07) | Convention du 29.04.1997 prenant fin le 06.02.2007<br>Nouvelle convention approuvée par le G.W. en 1 <sup>ère</sup> lecture le 25.02.2010 | <b>06.02.2007</b>                          | Association pharmaceutique belge<br>Office des Pharmacies coopératives de Belgique<br>Association générale de l'Industrie du Médicament<br>Association nationale des Grossistes-Répartiteurs en Spécialités pharmaceutiques c/o FEDIS | Néant  |
| Plastiques agricoles       | 01.07.02               | <b>Supprimée</b>  |  | FECHIPLAST<br>NB : Obligation de reprise supprimée en Région Flamande et non prévue en Région Bruxelloise. Obligation de reprise supprimée dans l'avant-projet d'AGW relatif à l'obligation de reprise de certains déchets            | Néant  |
| Déchets photographiques    | 01.01.03               | Convention du 18.06.2004 entrée en vigueur le 19.07.2004<br>Nouvelle convention approuvée par le GW le 19.12.2008                         | <b>18.07.2007</b><br><br><b>18.12.2013</b> | FOTINI asbl   | FOTINI |